DOSSIER N° 011/16 RC N° 21/15
ORDONNANCE N ° 32 du 10 FEVRIER 2016

L'an deux mil seize et le dix février,

Nous, ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge des Référés au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RAVELOJAONA Rovatiana Laly, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses défenses, fins et moyens,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Suivant exploit d'huissier en date du 21 Janvier 2016, à la requête de dame Bakoarisoa Louisette, assignation a été servie à la société BRASSERIES STAR MADAGASCAR d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce statuant en matière des référés pour s'entendre :

Ordonner le paiement de la somme de neuf millions trois cent quatre vingt mille neuf cents ariary

(MGA 9390900,00) , représentant les trois années en se basant sur le calcul du dividende de l'année 2011 et les dividendes à venir que sieur Andrianarisoa Jérôme aurait dû percevoir annuellement ;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose:

Que sieur Andrianarisoa Jérôme, père de la requérante, est actionnaire de la société BRASSERIES STAR Madagascar suivant dossier N°463 et certificats n°1647 et 1649 avec 43 actions ;

Que vu l'état de santé actuelle très critique de ce dernier, il a donné procuration à la requérante de continuer toutes les activités, y compris la perception des dividendes nés de ces actions depuis 2008, étant désignée tutrice légale de son père suivant ordonnance N°11297 du 23 Novembre 2011;

Que malgré les démarches amiables entreprises afin de réclamer les dits dividendes datant depuis 2012 jusqu'à ce jour demeurent vaines et infructueuses, dividendes se totalisant à MGA 9390900,00 ;

Que vu l'urgence en raison de la maladie grave de son père, la requérante s'adresse à justice ;

La société BRASSERIES STAR fait plaider par l'organe de son conseil Me Manamihaja Ratrimoarivony, avocat au Barreau de Madagascar,

Qu'il y a contestation sérieuse au motif que sieur Andrianarisoa Jérôme a cédé à titre gracieuse sa part en tant qu'actionnaire de la dite société à sa sœur en 2009 ;

Que depuis, c'est cette dernière qui a assisté aux différentes assemblées tenues par la société, raison pour laquelle, la requérante n'a plus reçu de convocation;

Que les parties doivent d'abord régler leurs différends au sein de leur famille avant de décider sur l'éventuel bénéficiaire de ces dividendes;

Qu'en outre, ces dividendes sont actuellement déposés auprès de la caisse de dépôt et de consignation suivant ordonnance N° 8206 du 06 Août 2014;

DISCUSSION :

En la forme:

L'assignation, respectant les dispositions de l'article 225 du code de procédure civile ;

Au fond:

Des pièces versées au dossier par la défenderesse, il s'avère qu'effectivement, une autre personne étant bénéficiaire de l'action détenue antérieurement par sieur Andrianarisoa Jérôme, père de la requérante ;

Qu'en l'état actuel du dossier et en vertu de l'article 223 du code de procédure civile, il convient de se déclarer incompétent pour contestation sérieuse;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière des référés commerciaux et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence,

Recevons l'assignation;

Nous nous déclarons incompétent pour contestation sérieuse;

Laissons les frais et dépens à la charge de la requérante;

Ainsi ordonné et signé par le PRESIDENT et le GREFFIER./.